



**Commune de
LUCENS**

***Règlement communal
sur l'exercice de la prostitution***

Le Conseil communal de Lucens,

vu l'article 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

vu les articles 6, 7, 8 et 14 de la loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros) ;

vu l'article 5, alinéa 2 du règlement du 9 juin 2021 d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros) ;

vu les articles 26, 72, 117 et 126 du règlement de police de la Commune de Lucens,

arrête

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article premier

Champ d'application

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'exercice de la prostitution de rue et de la prostitution de salon sur le territoire communal de Lucens.

Article 2

Principes

L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

Les affectations prévues par le règlement sur le plan général d'affectation peuvent être restreintes, en ce qui concerne l'exercice de la prostitution, dans toutes les zones aux conditions du présent règlement.

CHAPITRE I

DE LA PROSTITUTION DE RUE

Article 3

Définition

Par prostitution de rue, au sens de présent règlement, on entend le fait de se tenir sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Article 4*Lieux d'interdiction totale*

Sont considérés notamment des endroits où la prostitution de rue est prohibée en permanence :

- a) les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, par quoi il faut entendre les quartiers ou rues qui sont composés ou bordés essentiellement de bâtiments locatifs ou privés ;
- b) les arrêts des transports publics et leurs abords immédiats ;
- c) les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords immédiats ;
- d) les abords immédiats des lieux de cultes, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, de formation professionnelle, homes, hôpitaux ;
- e) les parkings ouverts au public et leurs abords immédiats ;
- f) les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

La Municipalité peut préciser, par voie d'arrêté, la liste des lieux où la prostitution de rue est prohibée. Elle peut également établir une carte des lieux concernés.

Article 5*Lieux d'interdiction partielle*

Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des moments déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de rue :

- a) les bâtiments administratifs ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- b) les bâtiments abritant de nombreux commerces ou bureaux ainsi que leurs abords immédiats durant les heures habituelles d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- c) les établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délassement ouverts au public ainsi que leurs abords immédiats durant les ouvertures au public et sous réserve de la réglementation spécifique les concernant.

Les abords immédiats des lieux précités sont les zones adjacentes ou suffisamment proches de ceux-ci où l'exercice de la prostitution est susceptible de gêner les exploitants ou les usagers.

Article 6*Modalité d'exercice*

Les personnes s'adonnant à la prostitution de rue ne doivent ni adopter un comportement, ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

CHAPITRE II

DE LA PROSTITUTION DE SALON

Article 7

Lieux d'interdiction totale

Sont considérés notamment comme des endroits où la prostitution de salon est prohibée en permanence :

- a) les bâtiments principalement affectés à l'habitation ou situés dans des zones à prépondérance d'habitat ;
- b) les bâtiments de toute nature se trouvant aux abords immédiats des lieux de culte, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, structures d'accueil collectif pour la petite enfance, de formation professionnelle, homes, appartements protégés, hôpitaux, commerces d'alimentation, cabinets médicaux et paramédicaux.

La Municipalité peut préciser, par voie d'arrêté, la liste des lieux où la prostitution de salon est prohibée. Elle peut également établir une carte des lieux concernés.

Article 8

Lieux d'interdiction partielle et temporaire

Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des horaires déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de salon les bâtiments situés dans toutes les zones centrales, lorsque cette activité constitue une gêne pour les habitants, durant les jours de repos public entre 22h00 et 07h00.

Article 9

Affectation du local

Tout local accueillant une activité de prostitution de salon doit être conforme à l'affectation (commerciale) de l'immeuble ou de la partie concernée de celui-ci.

Conformément à l'article 93 LATC, la Municipalité peut procéder à des inspections périodiques pour vérifier la conformité des locaux et de leur affectation ; d'office ou à la requête de la Police cantonale du commerce.

Article 10
Dérogations

Dans la même mesure que le prévoit l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations, pour autant que des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. Elles peuvent être limitées à la personne de l'exploitant et retirées en cas de changement d'exploitant.

CHAPITRE III

POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 11
Infractions

Les infractions aux présentes dispositions réglementaires sont passibles de peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux règles de Loi sur les contraventions et du Règlement communal de police.

Les poursuites pénales en application de l'article 199 du Code pénal suisse et de la loi cantonale sur l'exercice de la prostitution sont réservées.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12
Droit transitoire

Les salons existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas au bénéfice d'un permis de construire pour changement d'affectation devront se conformer à l'article 9 du présent règlement dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du règlement communal sur l'exercice de la prostitution.

Article 13
Entrée en vigueur

Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

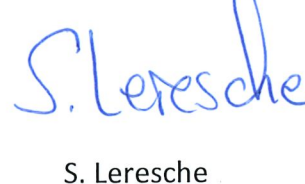
Le Syndic :



P. Gavillet



La Secrétaire :



S. Leresche

S. Leresche

Adopté par le Conseil communal dans

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

C. Proust

La Secrétaire :

B. Duperrex

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), le